

# ARTICLE 26

## IDENTIFICATION, DESCRIPTION, PESEE ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS, REMUNERATION

### I - Identification, description, pesée et classification des emplois

#### 1 – Identification

Tout emploi de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est rattaché à une fonction repère, ou par exception à une fonction spécifique.

Les fonctions repère sont décrites dans l'annexe 1 à la présente convention.

Les fonctions spécifiques sont décrites par la Caisse régionale en utilisant les modalités de description des fonctions repère.

#### 2 – Description

Tout emploi confié à un salarié de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est décrit par la Caisse régionale ou l'organisme adhérent à la présente convention.

#### 3 – Pesée et Classification

Tout emploi confié à un salarié de Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la présente convention est classé dans une position de classification, sous la responsabilité de la Direction de la Caisse régionale ou de l'organisme adhérent à la présente convention.

Les positions de classification de l'emploi figurant dans chaque niveau sont définies à partir du système de pesée simplifié décrit dans l'annexe 1, chapitre II de la Convention collective.

Les emplois sont regroupés en trois classes et dix niveaux comme indiqué dans le tableau ci-après.

Classes	Niveaux de classification	
Classe III	J	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité et management d'un ensemble de domaines d'activités</li> </ul>
	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité et management de plusieurs domaines d'activités</li> </ul>
	H	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité et management d'un domaine d'activités</li> </ul>
	G	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation et le management d'activités variées</li> </ul>
Classe II	F	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation et l'animation de nombreuses activités variées,</li> <li>contribution à la définition des règles liées à ces activités.</li> </ul>
	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation et la coordination de nombreuses activités variées,</li> <li>participation à la définition des règles liées à ces activités.</li> </ul>
	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation et la participation à la réalisation de nombreuses activités variées,</li> <li>participation à la définition des règles liées à ces activités.</li> </ul>
Classe I	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation de plusieurs activités variées,</li> <li>application de règles établies.</li> </ul>
	B	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation de plusieurs activités homogènes,</li> <li>application de règles établies.</li> </ul>
	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>responsabilité dans la réalisation d'opérations homogènes,</li> <li>application de règles établies.</li> </ul>

La démarche d'identification, de description, de pesée et de classification des emplois est précisée par une note technique qui sera remise aux organisations syndicales.

## II – Rémunération

La Rémunération Conventionnelle se compose :

- a. de la **Rémunération de la classification**, présentée dans le tableau ci-dessous ;
- b. le cas échéant, de la **Rémunération des compétences individuelles**, prévue à l'article 27, majorée, le cas échéant, de l'équivalent en euros des points de diplômes obtenus en application des précédentes dispositions de l'article 32 de la Convention collective nationale.
- c. de la **Rémunération conventionnelle complémentaire** composée, le cas échéant, du supplément familial de salaire défini à l'article 31 ou de l'équivalent en euros de points spécifiques nationaux acquis au titre de mesures nationales spécifiques.

Aux éléments énumérés ci-dessus s'ajoute le principe d'une rémunération extra-conventionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés, après négociation, par chaque Caisse régionale.

**Grille de rémunération de la classification résultant de la négociation annuelle de branche, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (\*) :**

Niveaux de classification	Positions de classification	Rémunération de la classification annuelle <sup>(1)</sup>	Rémunération de la classification mensuelle <sup>(2)</sup>	Rémunération de la classification mensuelle moyenne <sup>(3)</sup>
J	17	64 719,46 €	4 978,42 €	5 394 €
	16	58 493,11 €	4 499,47 €	4 875 €
I	15	53 201,33 €	4 092,41 €	4 434 €
	14	49 153,91 €	3 781,07 €	4 097 €
H	13	44 648,37 €	3 434,49 €	3 721 €
	12	40 798,03 €	3 138,31 €	3 400 €
G	11	36 210,46 €	2 785,42 €	3 018 €
	10	33 801,82 €	2 600,14 €	2 817 €
F	9	31 459,09 €	2 419,93 €	2 622 €
	8	29 574,61 €	2 274,97 €	2 465 €
E	7	27 778,66 €	2 136,82 €	2 315 €
	6	26 404,95 €	2 031,15 €	2 201 €
D	5	25 225,59 €	1 940,43 €	2 103 €
C	4	24 402,43 €	1 877,11 €	2 034 €
	3	23 768,81 €	1 828,37 €	1 981 €
B	2	22 301,11 €	1 715,47 €	1 859 €
A	1	21 512,92 €	1 654,84 €	1 793 €

<sup>(1)</sup> Rémunération de la classification annuelle pour un salarié présent toute l'année et évoluant à plein temps.

<sup>(2)</sup> Rémunération de la classification mensuelle sur 13 mois, pour un salarié évoluant à plein temps.

<sup>(3)</sup> Rémunération de la classification mensuelle moyenne, arrondie à l'euro supérieur, sur 12 mois, pour un salarié évoluant à plein temps.

Par ailleurs, pour les salariés ayant effectivement occupé un emploi de position de classification 3 pendant les 12 mois de l'année civile, une rémunération annuelle brute minimale est fixée à 21800 euros<sup>(\*\*)</sup>. Cette rémunération minimale comprend tous les éléments de rémunération, quelle que soit leur source. Elle est calculée au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

(\*) Grille résultant d'une mesure unilatérale, décidée à l'issue de la négociation de branche de 2019

(\*\*) Ce montant a été porté en dernier lieu à 21 800 euros par mesure unilatérale, suite à la négociation annuelle de branche de 2014.